

CONSEIL MUNICIPAL DE FRAGNES-LA LOYERE
PROCES-VERBAL
SEANCE DU 02 Juillet 2016

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, au lieu habituel de leur séance, le 02 Juillet 2016, sous la présidence de Monsieur Alain GAUDRAY, Maire.

Présents : DURY Michel, FAUVAUX Virginie, GRISARD Lise, HADORN Camille, HOHWEILLER Fabrice, LEGRAND Emilie, MENOTTI Claude, MOREL Annick, MUTHELET Laurent, PARIS Fabienne, PETIT Alain, PION Bernard, ROESLER Patricia, REVEL Hélène, SANCHEZ Grégory, SANTIAGO Patrick, VELOSO Alexiane.

Absent excusé : WAETERLOOT Sébastien.

Secrétaire de séance : SANTIAGO Patrick.

1. ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de M. Fabrice HOHWEILLER, 1^{er} adjoint de la commune de Fragnes-La Loyère, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Patrick SANTIAGO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Bernard PION a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit (18) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. Michel DURY et Mme Lise GRISARD.

Bernard PION fait appel à candidatures au sein du Conseil Municipal pour l'élection du Maire.

Alain GAUDRAY se porte candidat.

Il est procédé au vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour du scrutin :

- | | |
|---|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) | 18 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral)... | 0 |
| d) Nombre de suffrages exprimés | 18 |
| e) Majorité absolue | 10 |

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE de SUFFRAGES OBTENUS
GAUDRAY Alain	15 (QUINZE)

Proclamation de l'élection du maire :

M. GAUDRAY Alain a été proclamé MAIRE, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 26 juin 2016 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le nombre de conseillers formant le conseil municipal est de 19 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé, et sur proposition de monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à **CINQ** le nombre d'adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

Liste de M. PETIT Alain

PETIT Alain

FAUVAUX Virginie

PION Bernard

VELOSO Alexiane

MENOTTI Claude

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour du scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral)... 0
- d) Nombre de suffrages exprimés 18
- e) Majorité absolue 10

NOM et PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT placé en TETE DE LISTE	NOMBRE de SUFFRAGES OBTENUS
PETIT Alain	16 (SEIZE)

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Alain PETIT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Liste des Adjoints

Alain PETIT, 1^{er} Adjoint

Virginie FAUVAUX, 2^{ème} Adjointe

Bernard PION, 3^{ème} Adjoint

Alexiane VELOSO, 4^{ème} Adjointe

Claude MENOTTI, 5^{ème} Adjoint

4. DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité DECIDE :**

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

1. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans limite ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sans limite ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. De procéder à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 50 000 € ;
20. D'exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, sans limite ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

5. CHARTE DE L'ELU ET DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu et des différents points du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Après avoir constaté l'absence de remarques sur le contenu de celui-ci, il propose qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée, avant affichage en salle du Conseil Municipal de la Mairie de FRAGNES-LA LOYERE.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** la Charte de l'Elu et le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

6. QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le 27/07/2016 à 20h30 à l'ancienne mairie de La Loyère.
Le 07/07/2016 aura lieu la réception de la rénovation du monument aux morts le long de la D906.